

Commissaire enquêteur :
André GRAND

DEPARTEMENT DE LA HAUTE- VIENNE

COMMUNE d'AIXE sur VIENNE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE regroupant DUP, Mise en compatibilité du PLU, Parcellaire, Classement, Déclassement de voiries portant sur le contournement d'Aixe sur Vienne par la déviation de la RD 20.

Ce dossier comporte 5 documents +les annexes

Document 1 : Rapport d'enquête, pages 5 à 34

Document 2 : Conclusions du CE concernant la DUP, pages 35 à 39

Document 3 : Conclusions du CE concernant la mise en compatibilité du PLU, pages 40 à 43

Document 4 : Conclusions du CE concernant le Parcellaire. Pages 44 à 47

Document 5 : Conclusions du CE concernant la Classement et déclassement de voiries. Pages

48 à 51.

Annexes.

Rapport d'enquête du 18 décembre 2019

S O M M A I R E

DOCUMENT 1/5

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE- PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1-1 Rappel des mesures administratives	6
1-2 Rapport des événements qui se sont déroulés	9
1-3 Climat de l'enquête	9

CHAPITRE 2 – EXAMEN DU DOSSIER

2-1 Situation et caractéristiques de la commune d'Aix sur Vienne	10
2-2 Historique et caractéristiques principales du projet	10
2-3 Justification du projet	10
2-4 Effet du projet sur l'environnement naturel	11
2-5 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	11

CHAPITRE 3 – RESULTAT DE L'ENQUETE

Synthèse générale	12
Bilan des Observations	12
Liste des observations	12

DOCUMENT 2/5

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LA D.U.P

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

Cadre réglementaire	36
Désignation de la commission d'enquête	36
Durée de l'enquête	36

CHAPITRE 2 – RAPPEL SUR LES CARACRERISTIQUES DU PROJET

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet	37
2-2 Justification du projet	37

<u>CHAPITRE 3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	37
3-1 Observations sur la procédure et sur le déroulement de l'enquête	37
3-2 Avis et Conclusions du commissaire enquêteur sur le projet	38

DOCUMENT 3/5

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

Cadre réglementaire	41
Désignation de la commission d'enquête	41
Durée de l'enquête	41

CHAPITRE 2 – RAPPEL SUR LES CARACRERISTIQUES DU PROJET

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet	42
2-2 Justification du projet	42

<u>CHAPITRE 3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	42
--	-----------

DOCUMENT 4/5

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

Cadre réglementaire	44
Désignation de la commission d'enquête	44
Durée de l'enquête	44

CHAPITRE 2 – RAPPEL SUR LES CARACRERISTIQUES DU PROJET

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet	46
2-2 Justification du projet	46

<u>CHAPITRE 3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	46
--	-----------

DOCUMENT 5/5

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LA CLASSEMENT ET LE DECLASSEMENT DE VOIRIES

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

Cadre réglementaire	49
Désignation de la commission d'enquête	49
Durée de l'enquête	49

CHAPITRE 2 – RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet	50
2-2 Justification du projet	50

CHAPITRE 3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 50

ANNEXES

- Lettre précisant la prolongation d'enquête pour la rédaction du rapport (1 feuillet)
- Procès-Verbal de communication des observations (7 feuillets)
- Mémoire en réponse au Procès-Verbal (15 feuillets) + (5 feuillets)
- Certificat d'affichage de la mairie d'Aixe sur Vienne (1 feuillet)
- Plan de situation des emplacements des panneaux d'Avis d'Enquête Publique (1 feuillet)
- Certificat d'insertion de l'Avis d'Enquête dans les journaux de la Haute-Vienne. (5 feuillets)

DOCUMENT 1/5

Commissaire enquêteur :
André GRAND

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE d'AIXE SUR VIENNE.

ENQUETE PUBLIQUE du lundi 14 octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus.

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE regroupant DUP, Mise en compatibilité du PLU,
Parcellaire, Classement, Déclassement de voiries portant sur le contournement d'Aixe sur
Vienne par la déviation de la RD20.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1- DEROULEMENT DE L'ENQUETE. **PROCEDURES ADMINISTRATIVES.**

1-1 Rappel des mesures administratives :

1.1.1 Cadre réglementaire

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental Haute Vienne réunie le 9 janvier 2018, approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD 20 à Aixe sur Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires ;
- VU l'arrêté de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de déviation de la RD20 à Aixe sur Vienne, ne soumettant pas ledit projet à étude d'impact ;
- VU la décision de la MRAe Nouvelle Aquitaine après examen au cas par cas en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne pour la réalisation de la RD 20 à Aix sur Vienne, ne soumettant pas ladite mise en compatibilité à évaluation environnementale ;
- VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute Vienne en date du 10 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de la Haute Vienne comprenant les pièces prévues par chacune des enquêtes initialement requises, notamment une partie dédiée à l'enquête parcellaire ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, relatives à la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne qui s'est déroulée du 3 septembre 2019 à la Préfecture de la Haute Vienne ;
- Considérant** qu'il convient, en application de l'article L123-6 du Code de l'environnement, dans un souci de cohérence, de réaliser une enquête publique unique ;
- Considérant** que le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

1.1.2 Désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 2 août 2019 a désigné M. André GRAND en qualité de commissaire enquêteur.

1.1.3 Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 22 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2019 à partir de 9h30 au lundi 4 novembre 2019 jusqu'à 17h30.

1.1.4 Lieu et modalités de réception du public par le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est mis à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations et propositions verbales et écrites sur le registre d'enquête prévu à cet effet durant les quatre permanences suivantes effectuées à la mairie d'AIXE sur VIENNE :

Commune	Jours	Heures	Lieu
Aix sur Vienne	14/10/2019	9h30 à 12h30	Mairie d'Aix sur Vienne
Aix sur Vienne	26/10/2019	9h00 à 12h00	Mairie d'Aix sur Vienne
Aix sur Vienne	30/11/2019	14h30 à 17h30	Mairie d'Aix sur Vienne
Aix sur Vienne	04/11/2019	14h30 à 17h30	Mairie d'Aix sur Vienne

Comme indiqué dans l'article 5 de l'arrêté, les courriers, adressés au commissaire enquêteur, ont été réceptionnés à la mairie d'Aix sur Vienne pendant toute la durée de l'enquête. Par ailleurs l'adresse courriel suivante a été mise à la disposition du public : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr sous l'objet « Enquête publique déviation RD20 à Aix sur Vienne » à l'attention du commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier concernant l'enquête publique et formuler éventuellement des observations et propositions sur le registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet dans la mairie d'Aix sur Vienne pendant les horaires d'ouverture de celle-ci.

1.1.5 Composition du dossier soumis à l'enquête

Les dossiers déposés dans la mairie d'Aix sur Vienne avaient la composition suivante :

- Registre d'enquête publique (32 pages)
- Arrêté d'ouverture d'enquête N° DL/BPEUP n° 2019-117 du 16 septembre 2019 (6 feuillets)
- Avis d'enquête publique unique (1 feuillet)

Composition du dossier technique fourni par le Département de la Haute Vienne.

-**DOSSIER** portant sur la déviation de la RD20 comprenant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux, au classement et déclassement des voiries, et à la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne. (41 pages)

- DOSSIER portant sur l'enquête parcellaire composé :

- 1 : une note d'information,
- 2 : un plan de situation,
- 3 : un plan général de l'aménagement,
- 4 : un plan des emprises foncières,
- 5 : un état parcellaire,
- 6 : une notice explicative,
- 7 : la liste des propriétaires,
- 8 : la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental.

-ANNEXES :

-Annexe 1 : Approbation du projet lors de la Réunion du 9 janvier 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental. (10 feuillets)

-Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement. (2 feuillets)

-Annexe 3 : Etude d'impact. (94 pages)

-Annexe 4 : Etude préalable d'environnement et d'aménagement. Actualisation de l'étude d'impact acoustique. (40 pages).

-Annexe 5 : Avis du domaine. Estimation sommaire et globale. (4 feuillets)

-Annexe 6 : Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale. (3 feuillets)

-Annexe 7 : Procès-Verbal du 3 septembre 2019 de la Direction départementale des territoires. (4 feuillets)

-Annexe 8 : Avis des services de l'état sur le dossier d'enquête publique unique. (12 feuillets)

-Annexe 9 : Avis de l'INAO et du CRPF. (5 feuillets)

1.1.6 Mesures de publicité

Le contrôle d'affichage en mairie et sur site a été effectué par Maître Jean François MIURA, Huissier de Justice, le vendredi 27 septembre 2019.

-Affichage en mairie :

-Affichage au format A3 de l'Avis d'enquête sur le panneau à l'extérieur de la Mairie d'Aixe sur Vienne.

-Affichage sur site :

-Un affichage au format A3 a été réalisé en 6 points différents, à l'entrée sur la déviation en venant de Flavignac, en bordure du chemin rural du lieu-dit de Lageaud, au carrefour avec la route de Fénerolles et rond-point de La Pougé.

Par ailleurs conformément à l'article 3 de l'arrêté, le dossier a été également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture : www.haute-vienne.gouv.fr.

Rubriques : « Politiques Publiques, Environnement, risques, naturels et technologiques/Déclaration d'utilité-publique » pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public reçues par courriel ont été également consultables sur le site internet de la Préfecture.

-Insertion dans la presse :

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

« Le Populaire du Centre et L'Echo du Centre » diffusés dans le département de la Haute Vienne.

-Parution le jeudi 26 septembre 2019 et le jeudi 17 octobre 2019 dans le chapitre des Annonces Légales et Administratives du « Populaire du Centre ».

-Parution le jeudi 26 septembre 2019 et le jeudi 17 octobre 2019 dans le chapitre Annonces Légales de « L'Echo du Centre ».

1-2 Rapport des événements qui se sont déroulés :

1.2.1 Avant l'ouverture de l'enquête

-Le lundi 12 août 2019, entretien avec Mme Lantenois du Bureau de la Protection de l'Environnement à la Préfecture de la Haute Vienne, afin de fixer les modalités de l'enquête (dates des permanences, lieu, publicité dans les journaux, ...) et récupération du dossier d'enquête.

-Le mercredi 11 septembre 2019, entretien avec Mme Mader, Responsable des opérations routières structurantes au Conseil Départemental et M. Serre, technicien, dans les locaux du Conseil départemental puis visite sur le site sur la commune d'Aixe sur Vienne. En particulier les deux extrémités du projet (raccordements avec la RD2000 et la RN21 au Nord et avec la RD 20 au Sud vers Flavignac) ainsi que le carrefour avec la route de Fénerolles.

-Le jeudi 10 octobre 2019, j'ai rencontré M. Détienne, Responsable urbanisme à la Mairie d'Aixe sur Vienne. J'ai pu contrôler et parapher le dossier mis à l'enquête ainsi que le registre.

1.2.2 Durant l'enquête publique-

-Le mercredi 30 octobre 2019, suite aux premières observations reçues, je me suis rendu sur la route de Flavignac et sur la route de Lageaud afin de mieux appréhender les nuisances.

1.2.3 Après la clôture de l'enquête

-Le vendredi 8 novembre 2019, remise du Procès-Verbal en présence de M. Christophe MATHOU, Responsable à la Direction des déplacements, de Mme Mader et de M. Serre.

- Le vendredi 22 novembre, Mme Mader m'a transmis la réponse aux observations du Procès-Verbal.

-Le lundi 25 novembre, Mme Lantenois de la Préfecture me signale qu'il y a un courriel de M. Conchon envoyé le 4 novembre à la Préfecture qui n'a pas été pris en compte (problème informatique).

-Le mardi 26 novembre, après avoir parcouru cette contribution, je l'ai transmise, sur la recommandation de Mme Mader, à M. Debord du Conseil Départemental pour analyse et afin qu'il me réponde sur cette observation.

-Le jeudi 28 novembre, suite à ce courriel, j'ai fait une demande de prolongation d'enquête de 15 jours, soit jusqu'au 19 décembre 2019.

-Le jeudi 12 décembre, Mme Mader m'a transmis la réponse à la contribution de M. Conchon qui n'avait pas pu être traitée lors de la réponse du 22 novembre.

1-3 Climat de l'enquête

Les permanences de cette enquête se sont déroulées dans un très bon climat.

2- EXAMEN DU DOSSIER.

2-1 Situation et caractéristiques du projet sur la commune d'Aix sur Vienne :

Ce projet de contournement de la ville d'Aix sur Vienne consiste en la réalisation d'une portion de route comportant une chaussée unique bidirectionnelle d'environ 1,9 km pour relier la RD20 à la RN21 au niveau du giratoire avec la RD2000, afin de diminuer le trafic en traversée de la commune d'Aix sur Vienne.

A l'échelle du département, cet axe fait partie du réseau primaire au titre de la politique routière départementale.

Le projet situé en ligne de crête sur un territoire ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière n'est, ni concerné par des zones protégées au titre de l'environnement, ni au titre de la protection du patrimoine.

2-2 Historique et caractéristiques principales du projet :

Historique

Le 7 janvier 2002, la Commission permanente du Département a décidé la mise à l'étude du projet. La zone d'étude a été inscrite en emplacement réservé dans le POS en 2004 et transférée dans le PLUi d'Aix sur Vienne lors de sa révision en 2006.

Ce projet figure au PLUi de décembre 2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n° 21. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi intègre bien le projet de déviation.

Une concertation a été menée durant l'été 2016 avec les riverains et a permis une adaptation du tracé en réduisant les effets de coupure sur les parcelles agricoles. Toutefois il semble qu'une opposition à ce projet subsiste.

La variante retenue, (longue de 1900m donc légèrement supérieure à la variante initiale de 1600m), n'est pas compatible avec le PLUi actuel et il convient de procéder à sa mise en compatibilité.

Caractéristiques et localisation de l'installation

La RD20 actuelle assure la desserte de l'agglomération d'Aix sur Vienne et plusieurs communes du sud de l'agglomération, notamment Saint Martin le Vieux, Flavignac et Bussière Galant. Actuellement un trafic d'environ 4000 véhicules par jour transitent par la RD 20 et traversent le centre-ville, avec des rues peu adaptées car relativement étroites.

La réalisation de ce projet permettra à beaucoup de véhicules d'éviter le centre-ville d'Aix sur Vienne.

L'impact sur le foncier sera d'environ 10 ha entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues.

2-3 Justification du projet

L'évolution du trafic routier, et l'accidentologie constatées, ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une liaison nouvelle directe avec la RD 2000 et répondant aux objectifs suivants :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aix sur Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 à proximité d'Aix sur Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

2-4 Effets du projet sur l'environnement naturel

Sur le milieu physique et sur la biodiversité

Au sein des terrains traversés par le projet de déviation, la topographie minimale est de 241m NGF et le point le plus élevé se situe à 295m NGF. Les enjeux liés à la topographie seront la mise à profit de relief pour obtenir un équilibre entre les déblais et les remblais afin d'éviter l'apport de terres extérieures au chantier.

Au cours de six campagnes de terrain, incluant à la fois le printemps et l'été (périodes les plus favorables pour observer les espèces végétales en fleur), aucune espèce végétale protégée n'a été rencontrée dans la zone du projet.

Des sondages pédologiques ont été effectués et ont révélés qu'il n'y avait aucune zone humide dans le secteur du projet.

Concernant la faune deux espèces remarquables et rares ont été observées une fois : le sonneur à ventre jaune et le Lucane Cerf-volant. Des mesures compensatoires seront mises en place telles que la préservation de la haie de chênes centenaires favorables à la reproduction de la Lucane cerf-volant. Et en complément, des haies seront replantées ; néanmoins l'impact induit par la destruction des haies sur 750m peut être qualifié de fort.

Cependant sur l'ensemble du projet, les enjeux écologiques sont donnés comme étant faibles.

Sur le paysage

Situé sur une ligne de crête, ce projet aura un impact visuel très faible, notamment dans sa moitié Nord qui sera encaissée.

Le projet traverse principalement des parcelles agricoles. L'enjeu sera de maintenir les accès aux parcelles agricoles qui seront fragmentées afin de maintenir les pratiques actuelles des exploitants.

Sur les éléments patrimoniaux et du cadre de vie

Dans le cas présent, la DRAC du limousin a révélé que le projet recoupe une voie ancienne présente dans le secteur. Par conséquent, le projet est susceptible de faire l'objet d'une prescription archéologique.

Il semble qu'il n'y ait pas d'autres contraintes à prendre en compte vis-à-vis du patrimoine.

Une étude acoustique a été réalisée par le bureau d'étude Gamba Acoustique. Les résultats de niveaux sonores calculés à l'horizon du projet montrent que la réglementation acoustique sera respectée.

2-5 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'Autorité Environnementale considère que :

- la mise en compatibilité du PLUi consiste à relocaliser l'emplacement réservé n°21 et que l'adaptation du projet a pour objectif de préserver au maximum les fonctions agricoles du territoire.
- le dossier détaille et hiérarchise les enjeux environnementaux.
- à la vue des éléments fournis par le pétitionnaire, il ne semble pas que ce projet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

3- RESULTATS DE L'ENQUETE.

Quinze observations ont été enregistrées sur le registre, j'ai reçu sept courriers à la mairie et trois courriels sont arrivés sur le site de la Préfecture.

Synthèse Générale :

La majorité des observations sont favorables au projet, souvent avec des recommandations pour des aménagements, notamment pour les parcelles agricoles exploitées (Problème d'accès, problème de déplacements de part et d'autre de la déviation).

Les autres questions se concentrent sur l'écologie (abattage des arbres), le cadre de vie (l'impact visuel, l'impact acoustique) et la vitesse sur ce tronçon, principalement à l'arrivée en venant de Flavignac.

Enfin l'utilité publique de cette déviation est remise en cause par certaines personnes.

Liste des Observations :

Les observations ont été mentionnées sous trois formes :

- Les registres sont préfixés R avec un numéro d'ordre.
(ex: 2ème observation de registre = R2)
- Les courriers sont préfixés L avec un numéro d'ordre.
(ex: 1er courrier = L1)
- Les courriels sont préfixés C avec un numéro d'ordre.
(ex: 1er courriel = C1)

- Enfin des observations personnelles ont été ajoutées.

OBSERVATIONS FAVORABLES

1- Observation de M. Christian DESROCHE, Maire de Flavignac et de Mme Claudine PRADIER, élue de Flavignac : (R1)

Ils sont très favorables à cette déviation qui va sécuriser la ville d'Aixe sur Vienne et faciliter l'accès à la zone Nord de Limoges.

Réponse du CD87 :

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note.

2- Observation de M. Guy MARISSAL : (R2)

Favorable, mais M. MARISSAL regrette que ce projet enterre définitivement le raccordement de la D2000 avec l'autoroute A20.

Réponse du CD87 :

Le contournement Sud de l'agglomération de Limoges géré par les services de l'état a été abandonné. Néanmoins la réalisation de la déviation de la RD 20 n'a pas d'impact sur le bien-fondé de cette autre opération routière.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note de la réponse du CD87.

3- Observation de Mme Monique Le GOFF : (R8)

Favorable. Pas d'observation.

Réponse du CD87 :

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note.

4- Observation de Mme Sylvie ACHARD, maire de St Martin Le Vieux :(R15)

Très favorable. Désenclavement du centre d'Aixe, amélioration de la sécurité et accès plus rapide à la zone Nord de Limoges.

Réponse du CD87 :

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note.

5- Observation de M. Alain VACHEYROUX : (L1)

Projet très cohérent avec beaucoup d'avantages.

Réponse du CD87 :

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note.

6- Observation de M. Philippe BARRY : (C2)

Projet très attendu par les habitants d'Aixe et qui va permettre de délester et sécuriser le centre-ville. Pas d'impact fort sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Réponse du CD87 :

Pas de commentaire.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note.

OBSERVATIONS FAVORABLES AVEC RECOMMANDATIONS

7- Observation anonyme : (R3)

Favorable en limitant au maximum la coupe des arbres et en rétablissant le chemin piétonnier.

Réponse du CD87 :

Le projet a été conçu en préservant au maximum les surfaces boisées tout en impactant le moins possible les surfaces agricoles. De plus, dans le cadre des aménagements paysagers, des arbres seront plantés tout au long de la voie et sur les surplus des surfaces acquises non rétrocedées.

Le chemin piétonnier sera rétabli conformément au plan des travaux du dossier d'enquête (pages 18 et 19).

Avis du Commissaire-enquêteur :

Le tracé retenu a été choisi pour limiter l'impact sur les surfaces agricoles même si celui-ci reste important sur quelques parcelles situées au Nord vers le rond-point de La Pougé. Des arbres seront replantés pour le visuel et pour rétablir des corridors écologiques. Le rétablissement du chemin piétonnier est également prévu.

8- Observation de M. François THOMAS : (R5)

M. THOMAS souhaite la sauvegarde du calvaire situé sur la route de Fénerolles.

Réponse du CD87 :

Le tracé du projet a été élaboré pour ne pas impacter le calvaire situé sur la route de Fénerolles. Il sera donc maintenu sur son emplacement actuel.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je confirme que le dossier mis à l'enquête le précise.

9- Observation de M. P. GAY et de Mme. S. VEYSSIER : (R6)

Résidant au lieu-dit Lageaud (n°17), compte tenu que la déviation se rapproche de leur habitation, ils souhaitent qu'une attention particulière soit portée sur les nuisances visuelles et sonores. Ils suggèrent l'implantation d'un talus et d'une barrière végétale.

Réponse du CD87 :

Les études acoustiques du dossier d'enquête (annexe 4) montrent que le projet présente à l'horizon 2038 des niveaux de bruit largement inférieurs aux seuils réglementaires (<50 dB) au niveau du lieu-dit « Lageaud ».

Cependant lors des études paysagères de détail, une attention particulière sera portée à ce lieu-dit afin de mettre en place une barrière végétale au droit de la nouvelle voie.

De plus il est à noter qu'à la demande des riverains, des contrôles de niveaux acoustiques pourront être faits 6 mois après la mise en service de la voie nouvelle. Si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation, des mesures correctives seront mises en place par le Département.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je confirme que l'étude réalisée et présentée dans l'annexe 4 précise que les seuils réglementaires ne seront pas dépassés. Néanmoins, le Conseil Départemental s'engage à faire faire un contrôle si nécessaire et à réaliser des mesures correctives si besoin.

De plus, les vents dominants dans la région sont des vents d'Ouest, de ce fait les bruits de cette voie nouvelle sur le lieu-dit de Lageaud devraient être atténués.

10- Observation de Mme Bernadette CHABROL, Exploitante agricole sur la parcelle AY0025 : (R7)

La parcelle AY25 de 5,24 ha sera coupée en deux et subira une perte de 54 ares de terres cultivables, cette division impliquera de multiples déplacements de matériels.

Elle précise que la superficie réduite et la forme de la parcelle, côté Est rend celle-ci difficilement mécanisable, tandis que le reste de la parcelle côté Ouest n'a plus d'accès.

En effet le chemin venant de la VC n°4 de Fénerolles indiqué sur le plan n'existe plus dans la réalité car il n'a pas été entretenu et n'est plus fréquenté depuis longtemps. De plus sa largeur ne semble plus correspondre au besoin actuel de l'agriculture.

L'ensemble de cette parcelle est actuellement clôturé par des fils électrifiés et relié à un poste situé dans les bâtiments de M. SALON à Tarn ; une solution devra être trouvée.

Enfin l'ensemble de ces problèmes va engendrer des coûts supplémentaires qui vont nécessiter une indemnisation.

Réponse du CD87 :

Concernant la perte de terrain mécanisable, une indemnité d'éviction sera versée à l'exploitant.

L'accès à l'îlot Ouest sera proposé au propriétaire de la parcelle par une desserte depuis l'accès à l'aire de covoiturage (voir plan en annexe 1 de la présente note).

Les éventuels déplacements supplémentaires seront indemnisés en fonction des allongements de parcours par rapport aux déplacements actuels.

Un fourreau encadré de regards de visite sera mis en œuvre sous la déviation pour permettre le raccordement électrique à l'îlot Ouest. Son positionnement sera défini en accord avec Mme CHABROL, sauf si une redistribution du parcellaire était réalisée.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Il est certain, qu'outre la perte de surface agricole, le terrain scindé en 2 parcelles sera plus difficile à exploiter et nécessitera des déplacements supplémentaires.

Concernant l'accès à la partie Ouest, l'accès proposé me paraît être le plus adapté mais une concertation avec l'exploitant me semble nécessaire.

Le passage d'un fourreau sous la déviation pour assurer la continuité de la clôture électrique peut être une solution, à voir également avec l'exploitant.

Le Conseil Départemental s'engage à verser une indemnité pour compenser tous ces problèmes.

11- Observation de M. Vincent ROCHE : (R9)

M. ROCHE s'inquiète de la vitesse sur la ligne droite à l'entrée sur la déviation en venant de Flavignac, alors que les habitations riveraines ont un accès direct sur cette route. Il suggère un passage de la vitesse à 70km/h.

Réponse du CD87 :

Bien que le projet ne doive pas modifier les conditions actuelles de circulation dans la traversée du lieu-dit du Mas du Bost, des mesures de vitesse seront effectuées après la réalisation de l'aménagement. Suivant l'analyse des résultats, des mesures particulières pourront être mises en œuvre.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note de cette réponse.

12- Observations de M. Pierre ROULIERE : (R10) (L5)

M. ROULIERE, Cogérant de la GAEC Roulière Père et fils, demande que soit précisé les accès sur les parcelles qu'il exploite, à savoir les parcelles AY153, AY98, AZ71 et AZ73.

Il semble que sur la parcelle AZ52 il existe des puits maçonnés très anciens servant d'abreuvoir pour les animaux et utilisés également par l'habitation de M. DUMOLARD, située à proximité de cette parcelle.

Le problème étant que personne ne semble savoir si ces puits sont alimentés par des sources locales ou si l'eau est canalisée et vient d'un autre point. Il demande une vérification pour pouvoir assurer la préservation de ces points d'eau.

Concernant la parcelle AY98 et précisément la partie étroite, sur laquelle est prévue un accès pour son terrain, jouxtant la parcelle AY27 et les parcelles construites AY31 et 35 ; il signale que cette partie ne sera plus exploitable et qu'il serait préférable qu'elle soit expropriée.

Il demande également que soit précisé l'accès à sa parcelle AZ71. (Celle-ci était précédemment accessible par le chemin, voir le plan (L5).

Enfin, il veut s'assurer que les eaux de ruissellement de la chaussée ne seront pas évacuées sur sa parcelle AZ71, que la déviation sera bien autorisée aux engins agricoles, car il ne subsistera qu'un seul point de passage pour traverser la déviation (le carrefour avec la VC4, route de Fénerolles).

Sur le plan (L5) il localise pour plus de précision les différents points évoqués ci-dessus.

Réponse du CD87 :

Les accès suivants adaptés à l'agriculture seront réalisés (voir annexes 2 et 3 de la présente note) :

- parcelle AY153 : accès direct sur la route de Fénerolles ;*
- parcelle AY98 : accès via la parcelle AY27 sur la route de Fénerolles ;*
- parcelle AZ71 : accès à partir du cheminement existant derrière l'aire d'accueil des gens du voyage ;*
- parcelle AZ73 : accès à partir de la desserte des habitations situées sur la RD20 au-delà du carrefour de la déviation.*

Par principe, les clôtures seront rétablies par le Département le long du nouveau tracé de la RD20 ou pourraient être indemnisées aux propriétaires dans le cadre des acquisitions foncières pour des cas particuliers.

Concernant les abreuvoirs, une vigilance particulière sera apportée pour leur préservation : un examen de leur approvisionnement et un suivi mensuel seront réalisés durant au minimum une année avant les travaux, pendant ceux-ci et une année après leur réalisation.

Il a été convenu avec un riverain de la parcelle AY98 qu'une rétrocession de la partie non

exploitable sera réalisée à son bénéfice.

Le modelage hydraulique ne conduira pas les eaux de la route vers le champ : celles-ci seront séparées des eaux du bassin versant naturel et seront conduites vers le bassin de traitement situé à l'extrémité Nord de la déviation.

A priori, la déviation, ne devrait pas être interdite aux engins agricoles.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Les accès aux parcelles AY153, AY98, AZ71, AZ73 ont été précisés et semblent être logiques. Néanmoins une concertation avec les exploitants peut être utile.

Je prends note de l'action qui sera menée afin de préserver les points d'eau.

Après m'en être entretenu avec M. ROULIERE durant l'enquête, il semble très important que les engins agricoles puissent emprunter cette déviation, sachant que la route menant au lieu-dit « Lageaud » à partir du carrefour n°2 sera privée.

13- Observation de Mme Eliane du BOUCHERON : (R12)

Mme du BOUCHERON demande que soit mis en place une entrée pour le matériel agricole sur la parcelle AZ73 à proximité de la parcelle AZ24 en précisant qu'une zone humide sur les parcelles AZ21 et 22 ne permet pas de créer d'autre accès pour les machines agricoles.

Elle préconise également une limitation de vitesse à 70 km/h à l'arrivée sur la déviation en venant de Flavignac.

Réponse du CD87 :

L'accès agricole à la parcelle AZ73 sera réalisé à partir de la desserte des habitations situées sur la RD 20 au-delà du carrefour de la déviation (voir annexe 3 de la présente note)

Concernant les sources, une vigilance particulière sera apportée pour leur préservation : un suivi mensuel sera réalisé durant une année avant les travaux, pendant ceux-ci et une année après leur réalisation.

Bien que le projet ne doive pas modifier les conditions actuelles de circulation dans la traversée du lieu-dit du Mas du Bost, des mesures de vitesse seront effectuées après la réalisation de l'aménagement. Suivant l'analyse des résultats, des mesures particulières pourront être mises en œuvre

Avis du Commissaire-enquêteur :

L'accès à la parcelle AZ73 me semble correcte, une concertation avec l'exploitant peut être néanmoins utile.

Les milieux humides des parcelles AZ21 et AZ22, n'étant pas situés à proximité de la déviation, ne devraient pas être impactés par les travaux.

Je prends note des mesures envisagées concernant la vitesse des véhicules

14- Observation de M. Didier DUMOLARD : (R13)

M. DUMOLARD, habitant Les Tuilières, en bas de la parcelle AZ52, qui est alimentée en eau (voire les observations R10 et L5), par des canalisations venant des puits situés sur la parcelle AZ52, précise qu'il ne sait pas si les puits sont situés sur une source ou si cette eau vient d'un autre point ; il s'interroge si les travaux de terrassement ne risquent pas de lui couper l'eau.

Réponse du CD87 :

Une vigilance particulière sera apportée à la préservation des puits de la parcelle AZ52 : un suivi mensuel sera réalisé durant au minimum une année avant les travaux, pendant ceux-ci et une année après leur réalisation.

D'autre part, un repérage des conduites sera réalisé avant l'élaboration des études de détail du projet routier.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note de la réponse apportée à l'observation n°12 par le Conseil Départemental concernant la préservation des points d'eau.

Un repérage des conduites qui semblent très anciennes et dont les tracés sont inconnus par les riverains actuels, est effectivement nécessaire.

15- Observation de M. Damien VERDIER, représentant le Syndicat des eaux Vienne, Briance et Gorre : (R14)

Le syndicat des eaux demande à être informé dès que possible de l'impact des travaux sur les réseaux AEP.

Réponse du CD87 :

Le syndicat sera contacté en vue d'une réunion des concessionnaires dès l'obtention de la DUP.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note.

16- Observation de M. Nicolas ANDRIEUX et Mme Françoise BLONDET : (L3)

C'est une pétition signée par les riverains du hameau de Lageaud qui demandent des aménagements visuels et acoustiques.

Réponse du CD87 :

Les études acoustiques du dossier d'enquête (annexe 4) montrent que le projet présente à l'horizon 2038 des niveaux de bruit largement inférieurs aux seuils réglementaires (<50dB) au niveau du lieu-dit « Lageaud ».

Cependant, lors des études paysagères de détail, une attention particulière sera portée à ce lieu-dit afin de mettre en place une barrière végétale au droit de la nouvelle voie.

De plus, il est à noter qu'à la demande des riverains, des contrôles de niveaux acoustiques pourront être faits 6 mois après la mise en service de la voie nouvelle. Si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation, des mesures correctives seront mises en place par le Département.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Concernant l'acoustique, la réponse est identique à l'observation n°9.

Concernant l'impact visuel, le Conseil Départemental dans sa réponse à mes remarques assure qu'il portera une attention particulière dans la zone proche du terrain naturel, notamment

au droit du hameau de Lageaud.

17- Observation de Mme Amandine DESMAISONS, M. Valentin MASSY et de M. Cedric DUBOIS : (L4)

Ils sont conscients qu'il est primordial qu'une déviation du lieu-dit de Lageaud soit réalisée. Cependant ils indiquent que la mairie leur a présenté le tracé initial de ce projet et non le tracé actuel qui se trouve être plus près de leurs habitations.

Ils ne sont pas opposés à ce projet mais ils s'interrogent sur l'impact acoustique et visuel sachant qu'à leur niveau la route va être surélevée et qu'une partie de la haie sera détruite.

En conclusion : ils émettent cinq recommandations à savoir :

- une nouvelle étude acoustique,
- des aménagements le long de la déviation visant à atténuer le bruit et le visuel,
- une aide financière personnalisée visant à protéger leurs maisons des nouvelles nuisances,
- qu'une étude de valeur immobilière soit réalisée avant et après le projet et qu'une indemnisation soit mise en place pour les biens dévalorisés,
- que le plan de circulation mis en place pendant les travaux permette d'éviter le passage des véhicules par le lieu-dit Lageaud.

Réponse du CD87 :

Les études acoustiques présentes dans le dossier d'enquête (annexe 4), qui ont été actualisées (position du projet avec actualisation des trafics) en janvier 2018 montrent que le projet présente à l'horizon 2038 des niveaux de bruit largement inférieurs aux seuils réglementaires (<50dB) au lieu-dit « Lageaud ». De ce fait, de nouvelles études acoustiques à ce stade ne sont pas nécessaires.

Cependant, lors des études paysagères de détail, une attention particulière sera portée à ce lieu-dit afin de mettre en place une barrière végétale au droit de la nouvelle voie.

De plus, il est à noter qu'à la demande des riverains, des contrôles de niveaux acoustiques pourront être faits 6 mois après la mise en service de la nouvelle voie. Si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation, des mesures correctives seront mises en place par le Département.

Concernant la dévaluation éventuelle des propriétés, le Département ne prévoit pas d'indemnité.

Afin de préserver la tranquillité et la sécurité des habitants du hameau de Lageaud, la voie d'accès à la RD20 pourrait être fermée dès le démarrage des travaux, en accord avec les riverains. En tous les cas, aucune déviation n'empruntera cet itinéraire.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Concernant l'acoustique, la réponse est identique à l'observation n°9.

Concernant l'impact visuel, la réponse est identique à l'observation précédente.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de dévaluation des propriétés, la déviation étant à environ 200m des habitations. De plus, la situation actuelle, avec de nombreux véhicules qui empruntent la petite route de Lageaud, me semble bien plus préjudiciable pour la valeur des propriétés bâties.

Je prends note que la déviation mise en place pendant les travaux n'empruntera pas la route du hameau de Lageaud.

18- Observation de M. B. VENTEAU, Président de la Chambre d'Agriculture : (L6)

Il s'interroge sur le manque de prise en compte de l'agriculture en amont de cette enquête. Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, il est bien précisé sur le dossier que ce projet représente une emprise d'environ 10 ha. Il note que la prise en compte de l'activité économique agricole demeure généraliste et succincte.

Les trois agriculteurs concernés devront définir leurs impacts et leurs besoins afin :

- de pouvoir compenser leur perte de surface ;
- de pouvoir réaliser des travaux d'aménagements nécessaires à leur fonctionnement ;
- de financer les études et les solutions suite à la révision des plans d'épandage pour les exploitations agricoles en ICPE ;
- de pouvoir mettre en œuvre des protocoles d'indemnisation.

Par ailleurs la surface impactée étant supérieure à 5 ha, il est demandé une compensation de perte de foncier par abondement du fond de compensation collective économique agricole.

Réponse du CD87 :

Le présent projet n'étant pas soumis à l'étude d'impact, conformément à la décision au cas par cas (voir annexe 6 du dossier d'enquête publique- Décision de la MRAe Nouvelle Aquitaine du 21/11/2018) seule une étude agricole générale a été réalisée.

Cependant, des rencontres individuelles ont déjà eu lieu et se poursuivent avec les exploitants.

Par ailleurs, le projet n'étant pas soumis à l'étude d'impact systématique, il n'est pas nécessaire de réaliser l'étude de compensation collective agricole (art. L112-1-3 et D 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime).

Avis du Commissaire-enquêteur :

Dns le cas présent, le tracé retenu permet de limiter l'impact sur les parcelles agricoles en réduisant le morcellement. Cet impact étant réduit, il semble préférable d'envisager une éventuelle compensation au cas par cas avec les exploitants.

19- Observation de M. René ARNAUD, maire d'AIXE sur VIENNE : (L7)

M. ARNAUD est très favorable au projet. Il cite quelques points qui devront être étudiés :

-La préservation de la boucle du chemin de randonnée est appréciée, néanmoins il conviendrait d'identifier la continuité de la boucle en direction de la RN21 vers les Grands Rieux, notamment au niveau du tourne à gauche, au carrefour de la VC4 de Fénerolles.

-La sécurisation de l'accès des riverains sortant de la route du Mas du Bost et ceux dont l'accès est direct sur la RD20 serait à préciser.

-La route de Lageaud (VC 230) devenant une impasse, une aire de retournement, en particulier pour le camion de ramassage des ordures ménagères est nécessaire. Il m'a été indiqué dans l'observation suivante qu'il fallait aussi que cette aire de retournement puisse convenir au bus de ramassage scolaire.

-Préserver un accès suffisamment dimensionné à la parcelle AY98 afin de pouvoir desservir cette zone qu'il est prévu de classer en 2AU et éloigner cet accès au maximum des deux habitations

les plus proches.

- Enfin, il semble que la commune n'accepte pas la rétrocession de la voirie (RD20) rejoignant le centre-ville depuis l'aire d'accueil.

Réponse du CD87 :

Pour la continuité du chemin de randonnée en direction de la RN21, les piétons les piétons devront traverser la déviation au niveau de l'intersection avec la VC4. Afin d'alerter les usagers de la déviation, des panneaux « présence de randonneur » seront mis en place à 150m de l'intersection dans chaque sens.

Des aménagements paysagers, notamment des plantations, seront mis en œuvre le long de la déviation et du chemin de randonnée.

Le projet de déviation de la RD 20 ne prévoit pas de modifier l'accès des riverains sortant du chemin du Mas du Bost. Cependant, après la réalisation de l'aménagement, des mesures de vitesse seront effectuées. Suivant l'analyse des résultats, des mesures pourront être mises en œuvre.

Une aire de retournement a été dimensionnée pour la route de Lageaud (VC230), les emprises foncières devront être négociées, en concertation avec la Commune d'Aix sur Vienne, à l'amiable avec le propriétaire de la parcelle AY93.

L'accès à la parcelle AY98 a été rapproché au maximum du merlon anti-bruit et sera suffisamment dimensionné pour desservir une future zone constructible (voir annexe 4 de la présente note).

La section déviée de la RD20 ne supportera plus que du trafic local, le trafic de transit empruntera la voie nouvelle. C'est la raison pour laquelle le Département propose de transférer la section de la RD20 déviée dans le réseau routier communal. Si ce transfert devait se concrétiser, il serait accompagné d'une remise en état préalable de la chaussée. Une concertation en ce sens sera engagée avec la Commune d'Aix sur Vienne.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note que le chemin de randonnée sera arboré sur sa longueur et sécurisé au niveau de l'intersection avec la VC4.

Des mesures sont prévues concernant la vitesse des véhicules à l'entrée de la déviation en venant de Flavignac.

L'aire de retournement sur la route de Lageaud et la petite modification concernant l'accès à la parcelle AY98 ont été prises en compte.

Il semble que le transfert de la section de la RD20 déviée dans le réseau communal n'ait pas été envisagé par la commune d'Aix sur Vienne. Ce déclassement semble toutefois logique. Le Département propose une concertation à ce sujet.

20- Observations de Mme Christelle LABRACHERIE et de M. Bernard FAURE : (C1)

Mme LABRACHERIE et M. FAURE, habitants route de Lageaud, s'inquiètent de l'impact acoustique sur leurs habitations.

Ils s'interrogent également sur l'organisation qui va être mise en place pour le transport scolaire et pour le ramassage des ordures sachant que l'accès à la route de Lageaud, côté route de Flavignac sera du domaine privé.

Enfin, sans être opposés à cette déviation ils se plaignent du manque de concertation en amont.

Réponse du CD87 :

Les études acoustiques du dossier d'enquête (annexe 4) montrent que le projet présente à l'horizon 2038 des niveaux de bruits largement inférieurs aux seuils réglementaires (<50db) au niveau du lieu-dit « Lageaud ».

Cependant, lors des études paysagères de détail, une attention particulière sera portée à ce lieu-dit afin de mettre en place une barrière végétale au droit de la nouvelle voie.

De plus, il est à noter qu'à la demande des riverains, des contrôles des niveaux acoustiques pourront être faits 6 mois après la mise en service de la voie nouvelle. Si ces derniers ne sont pas conformes à la réglementation, des mesures correctives seront mises en place par le Département.

Le ramassage scolaire, comme la collecte des ordures ménagères, seront assurés grâce à une aire de retournement au niveau du lieu-dit « Lageaud ».

Avis du Commissaire-enquêteur :

Concernant l'acoustique et le visuel, les réponses sont identiques aux observations n°9 et 16.

Pour le ramassage scolaire et la collecte des ordures ménagères une aire de retournement sera créée route de Lageaud (voir réponse à l'observation n°19)

OBSERVATIONS DEFAVORABLES

21- Observation anonyme : (R4)

Défavorable. Sa dangerosité est mentionnée, avec des véhicules roulants toujours plus vite sur ce tronçon presque rectiligne.

Réponse du CD87 :

Cette réponse routière répond notamment à deux objectifs :

- Diminuer le trafic et les nuisances afférentes au centre-ville d'Aixe sur Vienne ;
- Améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 à proximité d'Aixe sur Vienne.

Pour le Département, cette opération est un projet important pour la sécurisation de son réseau routier. Son financement est assuré à 100% par le Département.

Le projet de déviation de la RD20 ne prévoit pas de modifier l'accès des riverains sortant du chemin du Mas du Bost. Cependant, après la réalisation de l'aménagement, des mesures de vitesse seront effectuées. Suivant l'analyse des résultats, des mesures particulières pourront être mises en œuvre.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Concernant la vitesse sur cette déviation, je prends note de la réponse du Département à l'observation n°11.

La création de ce tronçon va certainement diminuer les nuisances en centre-ville d'Aixe sur Vienne et il va être très important aussi pour le hameau de Lageaud. En effet, les personnes que j'ai pu rencontrer m'ont confirmé que cette voie conduisant à « Lageaud », est très fréquentée à certaines heures par des véhicules de passage et même des camions. La dangerosité de ce tronçon m'a été signalée, notamment au niveau du virage en angle droit permettant d'accéder au carrefour n°2 de la déviation. (Partie qui va devenir privée si ce projet se réalise

22- Observation de Mme Annick MACAIRE : (R11)

Mme MACAIRE, habitant à proximité de la nouvelle déviation s'interroge sur les nuisances acoustiques et la pollution générée par la circulation.

Elle met en cause l'utilité de cette déviation alors que des chênes vont être abattus et des espèces sans doute dérangées.

Réponse du CD87 :

Les études acoustiques du dossier d'enquête (annexe 4) montrent que le projet présente à l'horizon 2038 des niveaux de bruits largement inférieurs aux seuils réglementaires (<50db)) au niveau des maisons situées dans le lotissement du Haut-Bois.

Il est à noter qu'à la demande des riverains, des contrôles des niveaux acoustiques pourront être faits 6 mois après la mise en service de la voie nouvelle. Si ces derniers ne sont conformes à la réglementation, des mesures correctives seront mises en place par le Département.

La qualité de l'air sera légèrement impactée par la déviation à proximité immédiate de celle-ci, mais au vu du niveau de trafic, elle restera très en dessous des seuils réglementaires. De plus, celle-ci s'améliorera en centre-ville d'Aixe sur Vienne et aux abords de l'ancien tracé de la RD20 où résident de nombreux habitants.

L'impact environnemental a été pris en considération. Des mesures de reboisement et propres aux espèces impactées seront mises en œuvre (voir annexe 3 du dossier d'enquête).

Avis du Commissaire-enquêteur :

Concernant l'acoustique, la réponse est identique à l'observation n°9. Il faut aussi tenir compte qu'à ce niveau-là la déviation sera encaissée sur 3 à 4m et que des merlons végétalisés de 2,5m à 3m seront positionnés de part et d'autre, ce qui atténuera fortement l'impact acoustique.

Concernant la pollution, au global, elle devrait être légèrement inférieure, le tracé étant plus direct pour un certain nombre de véhicules.

Concernant l'impact environnemental, le fait que ce tracé soit en ligne de crête élimine tout impact sur les zones humides. Les eaux de ruissellement seront canalisées vers un bassin de traitement des eaux, il n'y aura pas de pollution sur les terrains limitrophes.

Des mesures de réduction et de compensation afin de respecter le milieu naturel et la dynamique écologique du site seront prises. (Les haies de chênes séculaires en partie Nord du site seront conservées, l'abattage des arbres sera réalisé hors période de reproduction des oiseaux, des zones boisées seront plantées en périphérie immédiate, un dossier CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) sera réalisé pour le Sonneur à Ventre Jaune...)

23- Observation de M. CONCHON : (C3)

(Cette observation, très conséquente, a été traitée dans 7 paragraphes)

M. CONCHON cite les différents points qui ne justifient pas, pour lui, l'intérêt public de ce projet :

- l'évolution démographique des communes situées au Sud d'Aixe sur Vienne ;
- la pertinence de l'amélioration de la desserte routière de ces communes ;
- le choix du tracé.

1-Evolution démographique des communes au Sud d'AIXE.

Synthèse de la contribution

Après analyse des données INSEE (1846-1999) concernant l'évolution démographique de 9 communes situées au Sud d'Aixe sur Vienne, M. CONCHON retient les éléments suivants :

. 6 communes (Bussière-Galant, Flavignac, Lavignac, Les Cars, Meilhac, Rilhac-Lastours) sont en décroissance démographique constante depuis 1999 ;

. 3 communes (Burgnac, Journac, St Martin-le-Vieux) sont en légère croissance démographique depuis 1999 ;

. la croissance de ces trois communes est un léger renversement de tendance qui ne doit pas masquer la décroissance globale de l'ensemble de ces communes.

M. CONCHON fait part des trajets qu'emprunteraient, suivant son analyse, les habitants de ces différentes communes pour se rendre à Limoges et détermine que 22,1% de la population active bénéficierait du projet, ce qui n'est pas suffisant selon lui pour le justifier.

De plus M. CONCHON considère que le contexte socio-économique de tradition rurale ne laisse nullement espérer des créations ou la venue d'entreprises sur les territoires de ces différentes communes.

Réponse du CD87 :

Tout d'abord, la politique du Département de la Haute Vienne est en opposition avec le point de vue exposé par M. Conchon. La solidarité territoriale qui est un de ces fondements consiste justement à donner aux territoires fragilisés, ruraux en particulier, les moyens d'un développement équilibré, contrairement à ce qu'indique M. Conchon qui a une vision éloignée des réalités du territoire. Cette politique permet de conforter l'implantation d'entreprises comme par exemple l'usine BROUSSAUD aux Cars ou l'entreprise SAFRAN à Nexon.

Les données d'évolution démographique mises en avant par M. Conchon sont démenties par les données de circulation relevées par les compteurs de trafic du Conseil Départemental. La RD20 supporte dans la traversée d'Aixe sur Vienne 4150 véhicules par jour, ce qui provoque de fortes nuisances et dangers pour les riverains et les usagers.

M. Conchon ne prend en compte dans les déplacements que les déplacements pendulaires des actifs avec emploi alors que d'autres usages représentent une part importante des déplacements, à la différence des déplacements en zone urbaine.

De plus, il ne prend en compte que les trajets conduisant à Limoges centre alors que le projet du Département ne se limite pas uniquement à cette destination mais concerne aussi la déserte de l'ensemble de l'agglomération de Limoges et de ses zones d'activités ainsi que la connexion avec les grands axes nationaux.

Enfin il convient de rappeler qu'Aixe sur Vienne qui compte 6000 habitants (en croissance de 11% entre 1999 et 2010) est la quatrième ville du Département, hors agglomération de Limoges, qu'elle est le siège de la Communauté de Communes de Val de Vienne et qu'elle constitue un pôle de services très important pour tout le Sud et l'Ouest du Département.

Au final, l'analyse de M. Conchon se révèle très partielle en ne retenant que les éléments qui vont dans le sens souhaité.

Avis du Commissaire-enquêteur

Effectivement, même si les données d'évolution démographique sont importantes à

prendre en compte, il ne faut pas négliger les possibilités de développement aux environs d'une ville comme Aixe sur Vienne qui est en croissance et située à proximité de Limoges.

Ce tronçon permet un accès plus direct à l'axe Limoges- Saint Junien et à l'autoroute A20 pour les habitants situés au Sud de la ville.

Il est légitime de se poser la question sur l'utilité publique de cette déviation, toutefois on peut supposer que ce projet initialisé depuis 2002, jamais abandonné, ait été suffisamment étudié et jugé nécessaire compte tenu de l'évolution du trafic qui est justifié par les comptages réalisés par le Département en 2013 et actualisés en 2017.

Les riverains et notamment les habitants du hameau de Lageaud me l'ont confirmé, car ils subissent le passage de nombreux véhicules sur une route qui n'est pas adaptée ; ces véhicules préférant passer par cette voie plutôt que par Aixe, le trajet étant plus court et moins encombré.

Il est peut-être difficile de prévoir l'évolution du trafic à long terme sur ce tronçon, mais, déjà aujourd'hui, la qualité de vie des riverains mérite que cet aménagement soit retenu, projet qui participe par ailleurs à l'aménagement de ce territoire.

2- Amélioration de la desserte routière des communes :

Synthèse de la contribution

M. Conchon analyse dans cette partie de sa contribution, les itinéraires des habitants de communes situées au Sud d'Aixe sur Vienne (Burgnac, Flavignac, Jourgnac, Lavignac, Le Chalard, Les Cars, Meilhac, St Hilaire-les-Places, St Martin-le-Vieux) pour se rendre à Limoges, à l'aéroport de Limoges-Bellegarde et à l'A20 au Nord de Limoges (Echangeur de Grossereix).

Cette analyse s'appuie sur le site internet Viamichelin en utilisant les 3 options « conseillé », « le plus rapide », « le plus court ». Le site propose 3 itinéraires pour chaque option. Parmi, les 81 itinéraires potentiels, M. Conchon a retenu 42 itinéraires qu'il a considérés comme compatibles avec le projet départemental.

Il ressort que toutes les communes, à des degrés divers bénéficieraient du projet départemental mais surtout pour se rendre à l'aéroport de Limoges-Bellegarde (57%) et à l'A20 au Nord de Limoges (31%), l'attractivité pour se rendre à Limoges centre étant plus faible (12%).

M. Conchon termine cette démonstration en affirmant que l'attractivité est la plus forte pour la destination la moins fréquentée et qu'ainsi la grande majorité des usagers emprunteraient toujours l'itinéraire actuel sans utiliser le projet départemental.

Ensuite M. Conchon fait état de différents itinéraires pour d'une part se rendre à l'échangeur n°29 de l'autoroute A20 et d'autre part à la place Sadi Carnot à Limoges. Selon lui, dans les deux cas le projet départemental amène des allongements de parcours montrant que le projet départemental n'améliore pas la desserte routière des communes au Sud d'Aixe sur Vienne.

Réponse du CD87 :

Encore une fois l'analyse de M. Conchon repose sur les déplacements d'actifs se rendant à Limoges, ce qui n'est pas le reflet de la globalité des déplacements particulièrement sur cet axe. Il suffit là aussi de se référer aux données de trafic réellement mesurées qui ont amené à classer cette voie dans le réseau primaire de désenclavement. Les analyses à nouveau très partielles et partiales de M. Conchon ne visant qu'à appuyer sa conviction de l'inutilité du projet.

Il convient de préciser que le temps de parcours pour aller à Limoges n'est pas le seul critère pris en compte dans le déplacement des usagers de la RD20. Les déplacements sur la RD20

intègrent des motivations liées à l'accès aux services et aux commerces nombreux à Aixe sur Vienne et à l'Ouest de Limoges.

Ensuite, par sa présence, le nouveau tracé de la RD 20 modifiera l'analyse réalisée par Via Michelin ; il en découlera des propositions d'itinéraires relativement différentes.

Enfin, le département n'a jamais affirmé que tous les usagers emprunteraient ce nouvel itinéraire mais qu'il a pour objectifs de diminuer le trafic et les nuisances en centre-ville d'Aixe sur Vienne, d'améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 à proximité d'Aixe sur Vienne et de faciliter les accès vers Limoges.

Avis du Commissaire-enquêteur

Je comprends l'analyse effectuée par M. CONCHON en utilisant Via-Michelin, mais il est évident qu'en agglomération et avec les moyens de guidage actuels, l'automobiliste va calquer son parcours sur le tracé le moins encombré et pas forcément le plus court.

Le tracé, plus direct, de cette déviation incitera certainement les automobilistes à éviter Aixe sur Vienne, surtout à certaines heures, et diminuera sensiblement les nuisances (bruit, pollution...)

Il faut rappeler que depuis 2002, la zone Nord d'activité de Limoges comprenant aussi la technopole Ester, s'est beaucoup développée. La zone commerciale avec le Family Village s'est également considérablement étendue. L'accès à ces zones sera facilité pour les habitants venant du Sud du département qui emprunteront cette déviation, sachant qu'à certaines heures la circulation est très difficile aux entrées de Limoges, comme dans beaucoup d'agglomérations importantes.

3- « Enigme et sidération »

Synthèse de la contribution

M. Conchon propose 15 tracés comme alternative au projet départemental et indique son incompréhension devant l'allongement du tracé 2016 par rapport à celui pris en compte dans le plan local d'urbanisme.

Réponse du CD87 :

Dans cette partie, M. Conchon ne remet pas en cause l'utilité publique d'une nouvelle infrastructure et propose 15 tracés qui avant tout évitent sa propriété !

Le choix du tracé proposé par le Conseil Départemental est justifié à la page 11 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

M. Conchon prend comme argument principal dans sa démonstration le fait que les tracés sont plus courts et moins coûteux. La longueur et le coût ne sont pas les seuls éléments pris en compte dans les études de tracé routier. D'une part, un tracé plus court peut être plus coûteux, voir irréalisable s'il génère de fortes pentes ou se traduit par des mouvements de terres importants. D'autre part, l'impact environnemental est une donnée fondamentale.

Il convient de rappeler que par arrêté du Préfet de Région du 29 mai 2018 (Annexe 2 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique), le projet départemental n'est pas soumis à étude d'impact.

Enfin, l'allongement du tracé évoqué par M. Conchon résulte précisément d'une concertation avec les riverains (à laquelle M. Conchon a été associé) et qui vise à réduire encore

davantage l'impact du projet.

Avis du Commissaire-enquêteur

Je comprends les arguments de M. CONCHON concernant le tracé, il s'interroge sur les possibilités de faire des économies d'argent public.

Mais, la seule longueur du tracé n'est pas suffisante pour évaluer le coût d'une infrastructure. Il ne m'est pas possible d'évaluer le coût des différents tracés proposés par M. Conchon ; toutefois deux remarques s'imposent :

-les tracés proposés sont moins directs et peut-être dans ce cas seraient -ils moins utilisés ? Un carrefour ou un rond-point serait en outre nécessaires sur la RN21 ;

-de plus le projet proposé passe en ligne de crête, donc en dehors de toute zone humide. Il permet par simple gravité de récupérer les eaux de ruissellement de la chaussée pour les envoyer dans un bassin de décantation et il aura un impact environnemental très faible.

Il est difficile de juger de l'impact environnemental des autres tracés proposés mais à la vue de la topographie du terrain, il ne semble pas que ces tracés aient autant d'avantages sur le plan environnemental. De plus l'impact sur le foncier agricole ne serait pas moindre.

4- « Flutiau et Penthoral »

Synthèse de la contribution

M. Conchon fait état de son ressenti sur la concertation que le département a eue avec lui pour ce projet.

M. Conchon fait notamment état d'un courrier du Département du 5 août 2016 en affirmant que les justifications des objectifs affichés par le Département sont erronées et que ses différents écrits sont restés sans réponse.

Réponse du CD87 :

Le Conseil Départemental a adopté la même démarche de concertation avec M. Conchon qu'avec les autres propriétaires concernés par le projet.

On peut noter que pour les 10 propriétés concernées par des acquisitions de terrain, des accords amiables sont en cours de finalisation avec 9 propriétaires et que ceux-ci ont signé les documents modificatifs des parcelles cadastrales permettant la réalisation du projet.

Avis du Commissaire-enquêteur

Je ne peux pas juger de la démarche de concertation effectuée avec M. CONCHON.

Par contre, au cours de mes permanences, je n'ai eu aucune remarque sur la concertation provenant des propriétaires ou exploitants des autres parcelles concernées par le projet.

5- « Dans la pénombre, blitz sur le public inattentif et de surcroît distrait »

Synthèse de la contribution

Dans cette partie de sa contribution, M. Conchon fait l'historique du prolongement de la RD 2000 et de son raccordement sur la RN21.

Réponse du CD87 :

Le projet de prolongement de la RD 2000 a été déclaré d'utilité publique. Il a été réalisé conformément au dossier présenté. Les éléments évoqués par M. Conchon n'ont aucun lien avec le projet de déviation de la RD20 objet de l'enquête.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Dans sa contribution M. CONCHON fait allusion à la construction du barreau de prolongement de la D2000 entre « Carcaniole et le rond-point de La Pouge ». Je n'ai pas les éléments pour juger de ce dossier, qui de toute façon n'est pas l'objet de cette enquête.

6- « Intérêt général et impartialité »

Synthèse de la contribution

M. Conchon conteste l'intérêt général du projet avec son allongement de 441 m alors que d'autres tracés, dont le plus court serait de 773 m, sont possibles.

M. Conchon conteste l'impartialité du fait que ce tracé impacte fortement 3 propriétaires (85,51% de la surface acquise) qui ne résident pas en Haute Vienne alors que le tracé le plus court impacterait les terrains d'un gros propriétaire terrien local.

Réponse du CD87 :

L'allongement du projet résulte, comme évoqué précédemment, de la concertation menée avec l'ensemble des riverains. Il est justifié à la Page 11 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Concernant l'intérêt général du projet, c'est à la fin de la procédure d'enquête publique qu'il sera déterminé par arrêté préfectoral suite notamment à l'analyse par le commissaire enquêteur, des différents avis déposés dont celui de M. Conchon.

Quant à l'impartialité, le Département ne souhaite pas faire de commentaire sur cette affirmation de M. Conchon pour éviter toutes polémiques inutiles. Il rappelle simplement qu'une concertation approfondie a été menée avec les riverains et les élus locaux et que les décisions nécessaires à l'avancée de l'opération ont été soumises à l'Assemblée départementale en toute transparence.

Avis du Commissaire-enquêteur

M. CONCHON conteste l'intérêt général de ce projet, mais je ne comprends pas que M. CONCHON puisse alors proposer d'autres tracés motivés par le fait qu'ils soient plus courts, donc à son avis moins onéreux (ce qui n'est pas démontré) et passant tous en dehors de sa propriété.

Alors, il me semble que cette contribution met en avant que le but premier de M. CONCHON est que cette déviation ne passe pas sur sa propriété.

Je comprends que ce projet impacte ses terrains, notamment la parcelle AY25 exploitée dans sa totalité par Mme Chabrol. Outre la perte de surface mécanisable, celle-ci va être scindée

en deux et de ce fait plus difficile à cultiver tout en générant plus de déplacements ; toutefois il est difficile de réaliser un tel projet avec zéro impact. Des aménagements sont proposés par le Conseil départemental dans ses réponses et des indemnités sont prévues.

Néanmoins, le tracé présenté à l'enquête, qui s'étire le long du chemin communal existant, limite dans son ensemble l'impact sur l'activité agricole. Je n'ai pas à juger de l'impartialité concernant ce projet mais de son utilité. Je me bornerai à dire que dans tous les projets actuels la préservation des terres agricoles et la protection de l'environnement sont mises en priorité.

Concernant l'exploitation des terres, il est vrai que beaucoup d'exploitants en Haute Vienne cultivent et entretiennent des terres en location.

7- Comportements du Conseil départemental

Synthèse de la contribution

M. CONCHON rappelle ses divers échanges avec le Conseil départemental, au moment de :

- . la concertation ;
- . la pénétration sur sa propriété de personnes accréditées par le Département.

M. CONCHON s'interroge ensuite sur la pertinence des modalités d'information pour l'enquête publique. Il mentionne que cette enquête apparaît davantage comme une procédure à respecter plutôt qu'un recueil des avis de la population concernée.

Dans un dernier paragraphe, M. CONCHON met en cause l'honnêteté des instances du Conseil départemental.

Réponse du CD87

Concernant la concertation, le Département a rencontré à plusieurs reprises tous les riverains concernés et a tenu compte de leurs avis, comme le montre l'évolution du projet jusqu'à l'enquête publique.

En ce qui concerne M. Conchon, la concertation s'est heurtée systématiquement à un rejet de principe même du projet basé sur la contestation de son opportunité et de son intérêt. Le Département ne peut que le regretter.

Le Département a respecté dans les échanges avec M. Conchon, comme avec tous les autres propriétaires concernés, les procédures réglementaires en s'appuyant notamment sur l'arrêté préfectoral de pénétration sur les propriétés privées.

Avis du Commissaire-enquêteur

En dehors de M. CONCHON, je rappelle que je n'ai pas eu d'autres remarques concernant la concertation de la part des propriétaires et des exploitants concernés par ce projet.

Je ne peux pas me prononcer sur les échanges entre le Conseil départemental et M. CONCHON mais il serait bien surprenant que le Conseil départemental ait agité différemment avec M. CONCHON.

REMARQUES :

Concernant l'aspect visuel et acoustique :

Pouvez-vous indiquer la hauteur des merlons végétalisés qui seront installés comme

protection acoustique et leurs localisations de façon plus précise.

Il est prévu la reconstitution de haies et de boisements à proximité de la nouvelle voie. Pouvez-vous préciser leur localisation, notamment aux endroits où la chaussée sera surélevée par rapport au terrain naturel.

Concernant l'aspect visuel, le hameau de Largeaud, situé en contrebas est particulièrement concerné ; est-il envisagé la plantation d'arbres de hauts jets, sachant qu'à cet endroit la chaussée sera 2m environ au-dessus du sol actuel.

Il est à noter que ce tracé à l'Ouest de l'aire d'accueil rapproche approximativement les habitations d'une centaine de mètres de cette déviation.

Réponse du CD87 :

Les merlons acoustiques projetés sont positionnés de part et d'autre de la déviation à proximité du carrefour de Fénerolles (voir annexe 4). Ils auront une hauteur de 2,50 à 3,00 mètres.

Les positions des haies et boisements seront déterminées dans le cadre des études de projet. Une attention toute particulière sera apportée dans la zone proche du terrain naturel, notamment au droit de Lageaud.

Le tracé à l'Ouest de la voie rapproche effectivement la déviation d'environ 100 mètres. Néanmoins, les études acoustiques montrent que le positionnement du tracé reste dans la zone, largement inférieur à 50 dB. La distance entre les habitations de Lageaud et le projet, d'environ 200 m, sera suffisante pour ne générer qu'une perception restreinte des bruits issus du trafic routier.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note de cette réponse. Des plantations adaptées devront néanmoins être mises en place au droit du hameau de Lageaud afin de limiter l'impact visuel sur cette portion qui sera proche du terrain naturel, voir un peu surélevée.

Concernant les accès aux parcelles

Tout en précisant les solutions possibles, une concertation avec les agriculteurs exploitants semble préférable.

Réponse du CD87 :

Une concertation avec les agriculteurs exploitants a déjà été engagée et va se poursuivre également jusqu'aux travaux.

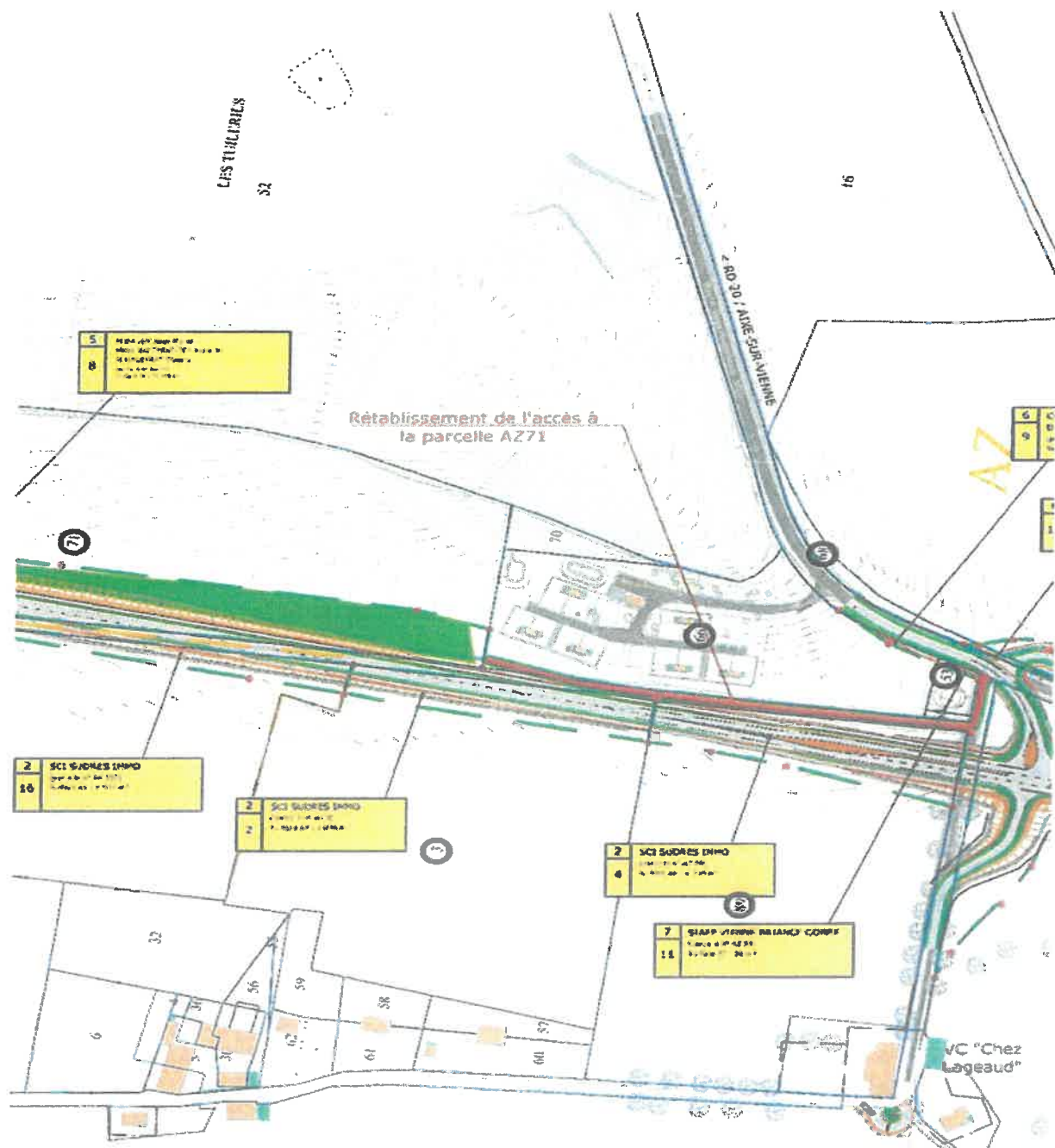
Avis du Commissaire-enquêteur :

Je prends note.

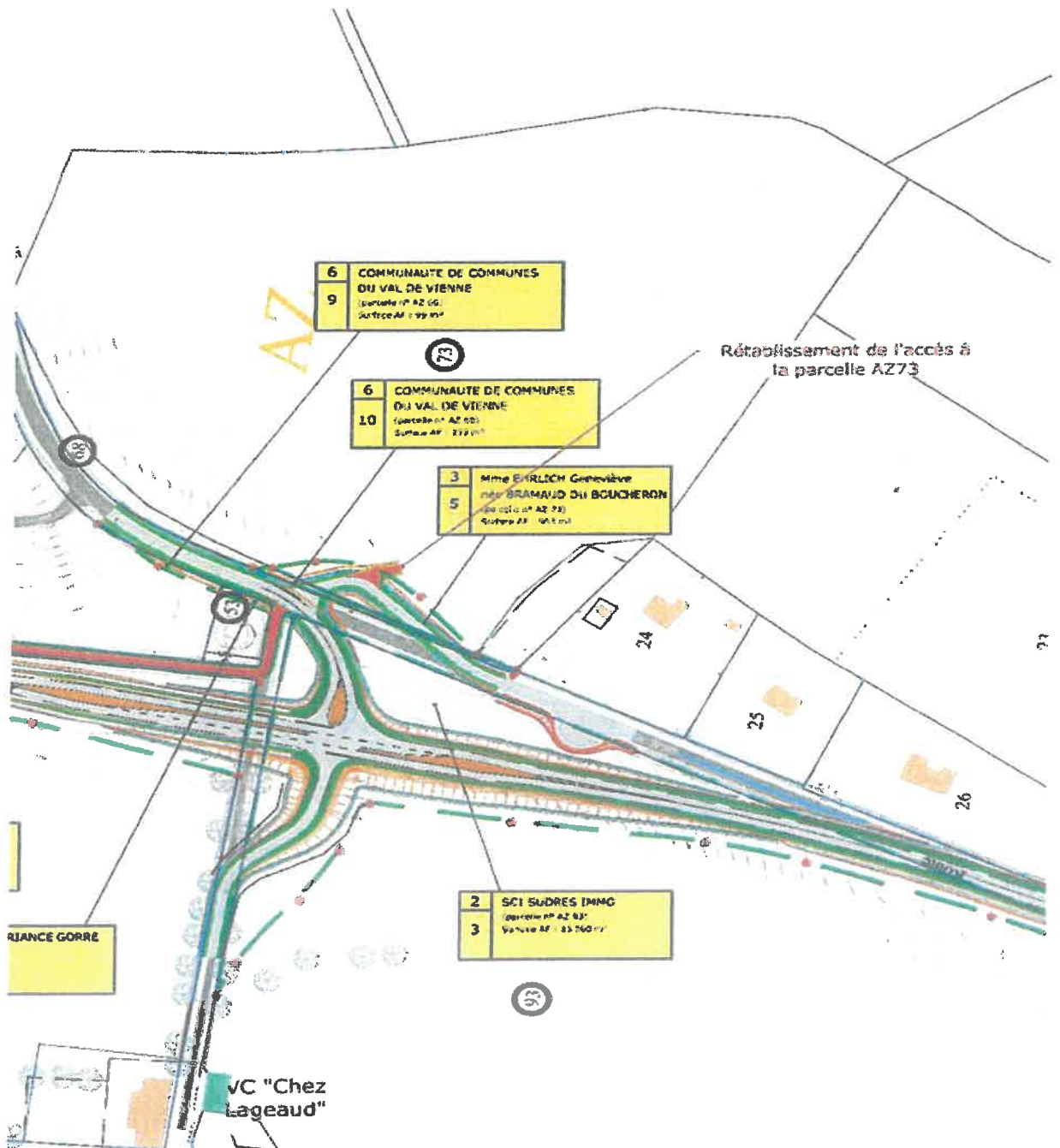
Le Commissaire-enquêteur
André GRAND



ANNEXE 2



ANNEXE 3



DOCUMENT 2/5

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :
André GRAND

DEPARTEMENT DE LA HAUTE- VIEENNE

COMMUNE d'AIXE SUR VIEENNE

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR relatif à la DUP, portant sur le contournement d'Aix
sur Vienne par la déviation de la RD 20.**

2- RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet :

Historique

Le 7 janvier 2002, la Commission permanente du Département a décidé la mise à l'étude du projet. La zone d'étude a été inscrite en emplacement réservé dans le POS en 2004 et transférée dans le PLU d'Aix sur Vienne lors de sa révision en 2006.

Le projet d'aménagement de la déviation figure au PLUi de décembre 2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n° 21.

Une concertation a été menée à l'été 2016 avec les riverains qui a permis une adaptation du tracé en réduisant les effets de coupure sur les parcelles agricoles. Toutefois il semble qu'une opposition à ce projet subsiste.

La variante retenue, (longue de 1900m donc légèrement supérieure à la variante initiale de 1600m), n'est pas compatible avec le PLUi actuel et il convient de procéder à sa mise en compatibilité.

Caractéristiques et localisation de l'installation

La RD20 actuelle assure la desserte de l'agglomération d'Aix sur Vienne et plusieurs communes du sud de l'agglomération, notamment Saint Martin le Vieux, Flavignac et Bussière Galant. Actuellement un trafic d'environ 4000 véhicules par jour qui transitent par la RD 20 et traversent le centre-ville, avec des rues peu adaptées car relativement étroites.

La réalisation de ce projet permettra à beaucoup de véhicules d'éviter le centre-ville d'Aix sur Vienne.

L'impact sur le foncier sera d'environ 10 ha, il y aura consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues.

2-2 Justification du projet

L'évolution du trafic routier, et l'accidentologie constatée, ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une liaison nouvelle directe avec la RD 2000 et répondant aux objectifs suivants :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aix sur Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 à proximité d'Aix sur Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

3-1 Observations sur la procédure et sur le déroulement de l'enquête concernant la DUP:

Le commissaire enquêteur a mené l'enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité, et dans des conditions légales de procédures.

-La commission permanente du Conseil départemental de la Haute Vienne réunie le 9 janvier 2018 approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD20 à Aix sur Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires. Cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie d'Aix sur Vienne avec un affichage dans la commune.

-Le Conseil Départemental a procédé à l'affichage de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires sur site et en 6 lieux sur le tracé de la déviation.

-Ces affichages ont été vérifiés par huissier le 27 septembre 2019.

-Une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales des journaux diffusés dans la Haute Vienne.

-L'avis d'enquête, ainsi que le dossier complet ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

-Un dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie.

Le public a pu formuler ses observations sur le registre déposé dans cette commune, par courrier adressé au Commissaire Enquêteur à la mairie d'Aix sur Vienne ainsi que par courriel à une adresse dédiée : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr sous l'objet « Enquête publique déviation RD20 à Aix sur Vienne » à l'attention du commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur a procédé à :

-une étude du dossier mis à la disposition du public, suivie d'une réunion avec Mme MADER, Responsable des opérations routières structurantes, pour connaître l'historique de ce projet et pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête.

-une visite de site pour mieux connaître les lieux, afin de visualiser concrètement l'environnement, l'impact visuel du projet et les raccordements aux voies existantes.

-une visite supplémentaire a été effectuée en cours d'enquête par le commissaire enquêteur afin de mieux appréhender le site à partir de la route de Lageaud.

-à la prise en compte de toutes les contributions du public ainsi que du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.

3-2 : Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le projet :

Observations de portée générale

Il semble que ce projet permettant de raccorder la RD20 au giratoire du carrefour entre la RD2000 et la RN21 à l'Ouest de l'agglomération d'Aix sur Vienne soit adapté à l'évolution du trafic donné dans le dossier. En effet cette nouvelle liaison permettra de diminuer la circulation en centre-ville d'Aix sur Vienne (voirie étroite, peu adaptée, milieu très urbanisé), évitera aux véhicules d'emprunter la route de Lageaud et d'autre part facilitera les accès vers Limoges-Nord.

Le tracé qui a été finalement adopté s'appuie sur le chemin rural reliant la voie communale de Fénerolles à la RD20. Il permet de préserver les parcelles exploitées situées à l'Est de ce chemin et d'en limiter le morcellement, néanmoins sur sa partie Nord, ce tracé scindera une exploitation en deux.

Il préserve également la haie à l'est de la parcelle AZ71, au sein de laquelle de forts enjeux écologiques ont été identifiés. Enfin ce projet situé sur une ligne de crête n'aura pas d'impact fort sur les milieux naturels, la faune et la flore et ne traversera pas de zones humides.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur la DUP :

-Considérant que la déviation de la RD20 retenue réduit autant que possible le morcellement des parcelles agricoles,

-Considérant que l'impact sur l'environnement est limité et que des mesures compensatoires seront mises en œuvre (des plantations seront réalisés).

-Considérant que la mise en place d'un bassin de rétention, pour les eaux de ruissellement sur toute la longueur du projet, permettra de pouvoir confiner une pollution éventuelle.

-Considérant que ce nouveau tracé permettra de délester et de sécuriser le centre-ville d'Aixe et la petite route de Lageaud.

- Considérant que les habitants de Lageaud seront soulagés de ne plus avoir de véhicules de passage sur leur petite route.

-Considérant que la grande majorité des personnes venues à l'enquête sont favorables et notamment les maires des communes limitrophes, même si le tracé initial, situé plus à l'Est, avait les faveurs des habitants du lieu-dit de Lageaud,

-Considérant que l'impact visuel et acoustique seront très limités sur les propriétés bâties qui borde la déviation. (cette dernière étant encaissée sur une partie de son tracé, des merlons végétalisés seront aussi mis en place, un mur anti-bruit est installé aux abords de la parcelle dédiée aux gens du voyage, des plantations seront réalisées).

-Considérant que cette opération a été mise à l'étude en 2002 ; ce qui a laissé suffisamment de recul au Conseil départemental pour analyser l'évolution du trafic dans cette zone et il semble qu'elle soit particulièrement attendue.

On peut supposer que ce projet aurait été abandonné si le Conseil départemental n'avait pas été convaincu de son utilité.

-Considérant que sur le plan de la légalité chaque propriétaires et usagers concernés ont été prévenus par pli recommandé.

-Considérant que j'ai pris en compte toutes les observations orales ou écrites durant l'enquête.

-Considérant qu'une publicité et une information répondant aux obligations légales ont été faites.

-Considérant que j'ai assuré les permanences, telles que prévues par l'arrêté du 16 septembre 2019.

-Considérant qu'aucun incident n'a été constaté, ni rapporté au cours de cette enquête.

Tout en étant conscient que cette déviation ne sera pas utilisée par l'ensemble des véhicules empruntant la RD 20 actuelle, la majorité des personnes rencontrées restent très favorables à cette réalisation qu'elles trouvent complètement justifiée.

Cette opération, devenue nécessaire compte tenu de l'évolution du trafic, permettra de limiter les nuisances sur les riverains ; nuisances occasionnées par des véhicules passant et encombrant les rues étroites du centre-ville d'Aixe ainsi que sur la petite route du hameau de Lageaud.

Le tracé de cette déviation située en ligne de crête impacte des terrains qui n'ont pas d'importantes qualités écologiques ; l'impact sur le foncier agricole, même s'il n'est pas négligeable, reste limité ; le tracé retenu suit le chemin communal existant et évite autant que possible le morcellement des parcelles.

Ce tracé est également le plus direct pour rejoindre le rond-point de La Pouge à la RD 20.

En conséquence de ce qui précède j'émet un avis favorable à cette déviation de la RD20 sur la commune d'AIXE-SUR- VIENNE et la déclare d'utilité publique.

Le Commissaire-enquêteur
André GRAND



DOCUMENT 3/5

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :
André GRAND

DEPARTEMENT DE LA HAUTE- VIENNE

COMMUNE d'AIX SUR VIENNE

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR relatif à la mise en compatibilité du PLUi portant
sur le contournement d'Aix sur Vienne par la déviation de la
RD 20.**

1-CONTEXTE GENERAL

Cadre réglementaire

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental Haute Vienne réunie le 9 janvier 2018, approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD 20 à Aixe sur Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires ;
- VU l'arrêté de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de déviation de la RD20 à Aixe sur Vienne, ne soumettant pas ledit projet à étude d'impact ;
- VU la décision de la MRAe Nouvelle Aquitaine après examen au cas par cas en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne pour la réalisation de la RD 20 à Aix sur Vienne, ne soumettant pas ladite mise en compatibilité à évaluation environnementale ;
- VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute Vienne en date du 10 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de la Haute Vienne comprenant les pièces prévues pour chacune des enquêtes initialement requises, notamment une partie dédiée à l'enquête parcellaire ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, relatives à la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne qui s'est déroulée du 3 septembre 2019 à la Préfecture de la Haute Vienne ;
- Considérant** qu'il convient, en application de l'article L123-6 du Code de l'environnement, dans un souci de cohérence, de réaliser une enquête publique unique ;
- Considérant** que le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

Désignation du commissaire d'enquêteur :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 2 août 2019 a désigné M. André GRAND en qualité de commissaire enquêteur.

Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 22 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2019 à partir de 9h30 au lundi 4 novembre 2019 jusqu'à 17h30.

2- RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet :

Historique

Le 7 janvier 2002, la Commission permanente du Département a décidé la mise à l'étude du projet. La zone d'étude a été inscrite en emplacement réservé dans le POS en 2004 et transférée dans le PLU d'Aix sur Vienne lors de sa révision en 2006.

Le projet d'aménagement de la déviation figure au PLUi de décembre 2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n° 21.

Une concertation a été menée à l'été 2016 avec les riverains qui a permis une adaptation du tracé en réduisant les effets de coupure sur les parcelles agricoles. Toutefois il semble qu'une opposition à ce projet subsiste.

La variante retenue, (longue de 1900m donc légèrement supérieure à la variante initiale de 1600m), n'est pas compatible avec le PLUi actuel et il convient de procéder à sa mise en compatibilité.

Caractéristiques et localisation de l'installation

La RD20 actuelle assure la desserte de l'agglomération d'Aix sur Vienne et plusieurs communes du sud de l'agglomération, notamment Saint Martin le Vieux, Flavignac et Bussière Galant. Actuellement un trafic d'environ 4000 véhicules par jour transitent par la RD 20 et traversent le centre-ville, avec des rues peu adaptées car relativement étroites.

La réalisation de ce projet permettra à beaucoup de véhicules d'éviter le centre-ville d'Aix sur Vienne.

L'impact sur le foncier sera d'environ 10 ha, il y aura consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues.

2-2 Justification du projet

L'évolution du trafic routier, et l'accidentologie constatée, ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une liaison nouvelle directe avec la RD 2000 et répondant aux objectifs suivants :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aix sur Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 à proximité d'Aix sur Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

La communauté de communes du val de Vienne dont fait partie Aix sur Vienne est dotée d'un PLU révisé et approuvé en décembre 2010. Dans ce document un emplacement réservé N°21 avait été noté pour ce projet. Le nouveau tracé plus à l'ouest qui a été retenu a pour conséquence de modifier l'emplacement N°21.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est donc nécessaire pour réajuster l'emprise de l'emplacement réservé 21 et pour modifier le règlement des zones A,2AU et A.

J'ai mené l'enquête publique dans des conditions légales de procédures et en toute

indépendance.

-Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi intègre bien le projet de déviation.

-Considérant que sur la commune d'Aix sur Vienne, la modification consiste à rectifier l'emplacement réservé inscrit dans le précédent PLUi. Le nouveau tracé soumis à l'enquête étant situé légèrement plus à l'Ouest.

- Considérant :

- que le règlement des articles 2 et 3 de la zone N seront modifiés ;
- que le règlement des articles 2 et 3 de la zone A seront modifiés ;
- que le règlement des articles 2 et 3 des zones 2AU et 1AU(B)seront également modifiés.

-Considérant que l'abattage des arbres nécessaire à la réalisation de ce projet sera compensé par la reconstitution de haies et de zones boisées en périphérie immédiate.

-Considérant que je n'ai eu aucune observation concernant cette mise en compatibilité.

-Considérant qu'une publicité et une information répondant aux obligations légales ont été faites.

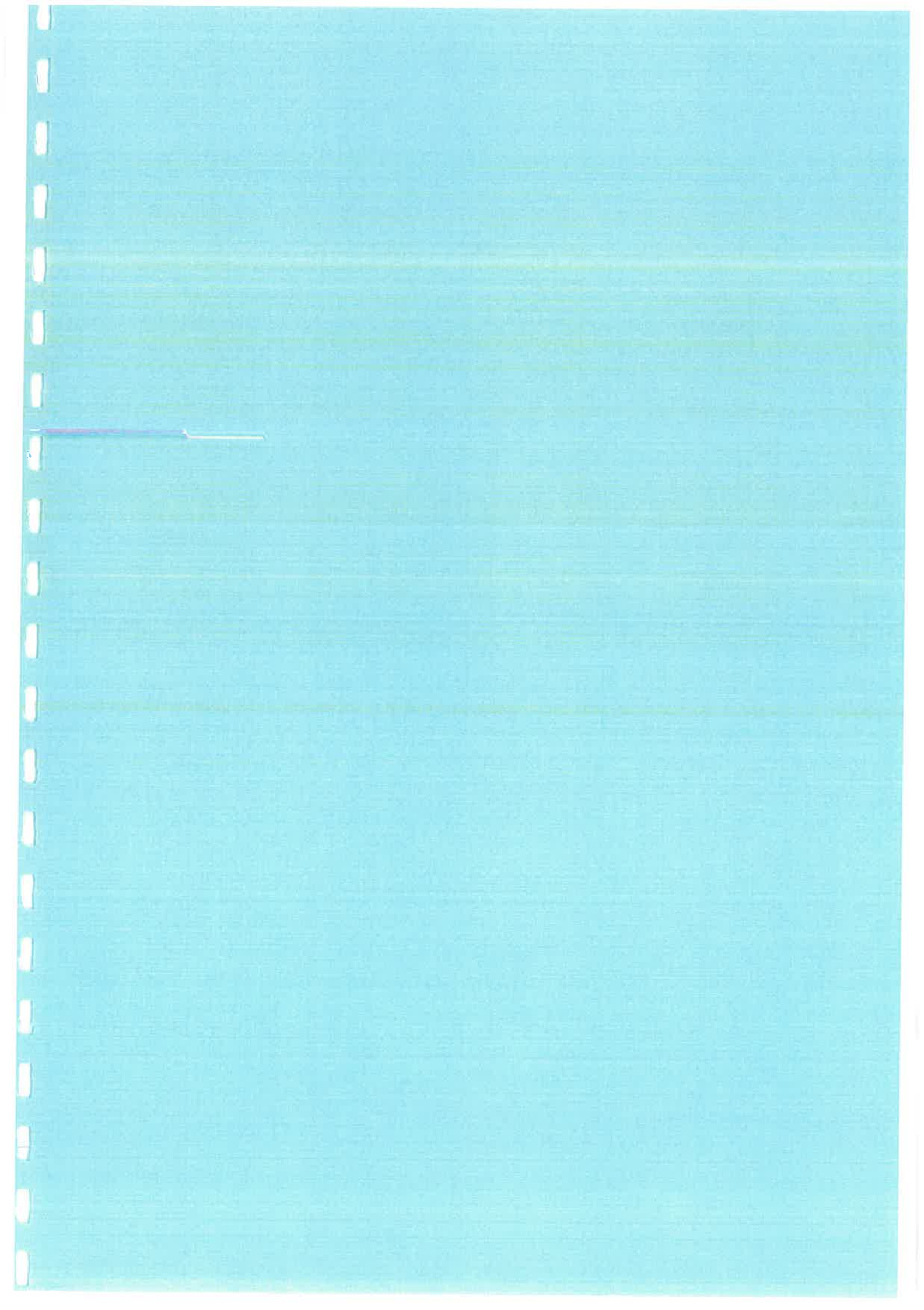
-Considérant qu'aucun incident n'a été constaté, ni rapporté au cours de cette enquête.

Recommandation : A la demande des agriculteurs rencontrés et après avoir analysé le contexte, je recommande que ce tronçon de déviation soit autorisé à la circulation des engins agricoles.

J'émet un avis favorable : à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suite la réalisation de la déviation de la RD20 sur la commune d'Aix sur Vienne.

Le Commissaire-enquêteur
André GRAND





DOCUMENT 4/5

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :
André GRAND

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE d'AIX SUR VIENNE

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR relatif à l'enquête parcellaire portant sur le
contournement d'Aix sur Vienne par la déviation de la RD 20.**

1-CONTEXTE GENERAL

Cadre réglementaire

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental Haute Vienne réunie le 9 janvier 2018, approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD 20 à Aixe sur Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires ;
- VU l'arrêté de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de déviation de la RD20 à Aixe sur Vienne, ne soumettant pas ledit projet à étude d'impact ;
- VU la décision de la MRAe Nouvelle Aquitaine après examen au cas par cas en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne pour la réalisation de la RD 20 à Aix sur Vienne, ne soumettant pas ladite mise en compatibilité à évaluation environnementale ;
- VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute Vienne en date du 10 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de la Haute Vienne comprenant les pièces prévues pour chacune des enquêtes initialement requises, notamment une partie dédiée à l'enquête parcellaire ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, relatives à la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne qui s'est déroulée du 3 septembre 2019 à la Préfecture de la Haute Vienne ;
- Considérant qu'il convient, en application de l'article L123-6 du Code de l'environnement, dans un souci de cohérence, de réaliser une enquête publique unique ;
- Considérant que le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

Désignation du commissaire d'enquêteur :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 2 août 2019 a désigné M. André GRAND en qualité de commissaire enquêteur.

Durée de l'enquête

L'enquête publique a duré 22 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2019 à partir de 9h30 au lundi 4 novembre 2019 jusqu'à 17h30.

2- RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet :

Historique

Le 7 janvier 2002, la Commission permanente du Département a décidé la mise à l'étude du projet. La zone d'étude a été inscrite en emplacement réservé dans le POS en 2004 et transférée dans le PLU d'Aix sur Vienne lors de sa révision en 2006.

Le projet d'aménagement de la déviation figure au PLUi de décembre 2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n° 21.

Une concertation a été menée à l'été 2016 avec les riverains qui a permis une adaptation du tracé en réduisant les effets de coupure sur les parcelles agricoles. Toutefois il semble qu'une opposition à ce projet subsiste.

La variante retenue, (longue de 1900m donc légèrement supérieure à la variante initiale de 1600m), n'est pas compatible avec le PLUi actuel et il convient de procéder à sa mise en compatibilité.

Caractéristiques et localisation de l'installation

La RD20 actuelle assure la desserte de l'agglomération d'Aix sur Vienne et plusieurs communes du sud de l'agglomération, notamment Saint Martin le Vieux, Flavignac et Bussière Galant. Actuellement un trafic d'environ 4000 véhicules par jour transitent par la RD 20 et traversent le centre-ville, avec des rues peu adaptées car relativement étroites.

La réalisation de ce projet permettra à beaucoup de véhicules d'éviter le centre-ville d'Aix sur Vienne.

L'impact sur le foncier sera d'environ 10 ha, il y aura consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues.

2-2 Justification du projet

L'évolution du trafic routier, et l'accidentologie constatée, ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une liaison nouvelle directe avec la RD 2000 et répondant aux objectifs suivants :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aix sur Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 à proximité d'Aix sur Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

J'ai mené l'enquête publique dans des conditions légales de procédures et en toute indépendance.

-Considérant que le tracé retenu pour la déviation de la RD20 s'est attaché à limiter autant que possible le morcellement des parcelles et que les expropriations envisagées sont parfaitement identifiables et conformes au besoin de la DUP.

-Considérant que la partie Ouest de la parcelle AY 160 appartenant à Mme SAGNE a été cédée volontairement et en totalité au Conseil Départemental. Une partie de ce terrain sera occupé

par le bassin de décantation, l'aire de covoiturage et éventuellement l'accès à la parcelle Ouest AY25 appartenant à M. CONCHON.

-Considérant que des propositions d'accès ont été faites pour tous les terrains se trouvant enclavés suite à ce tracé.

-Considérant que sur le plan de la légalité chaque propriétaire et usufruitier concernés ont été prévenus par pli recommandé.

-Considérant, que la cohérence de l'ensemble de cette opération afin de limiter et de sécuriser le Centre-ville d'Aixe sur Vienne et la petite route de Lageaud, justifie les modifications parcellaires indiquées.

-Considérant que j'ai pris en compte toutes les observations orales ou écrites durant l'enquête ainsi que les divergences de point de vue entre l'intérêt public et les intérêts privés.

-Considérant qu'une publicité et une information répondant aux obligations légales ont été faites.

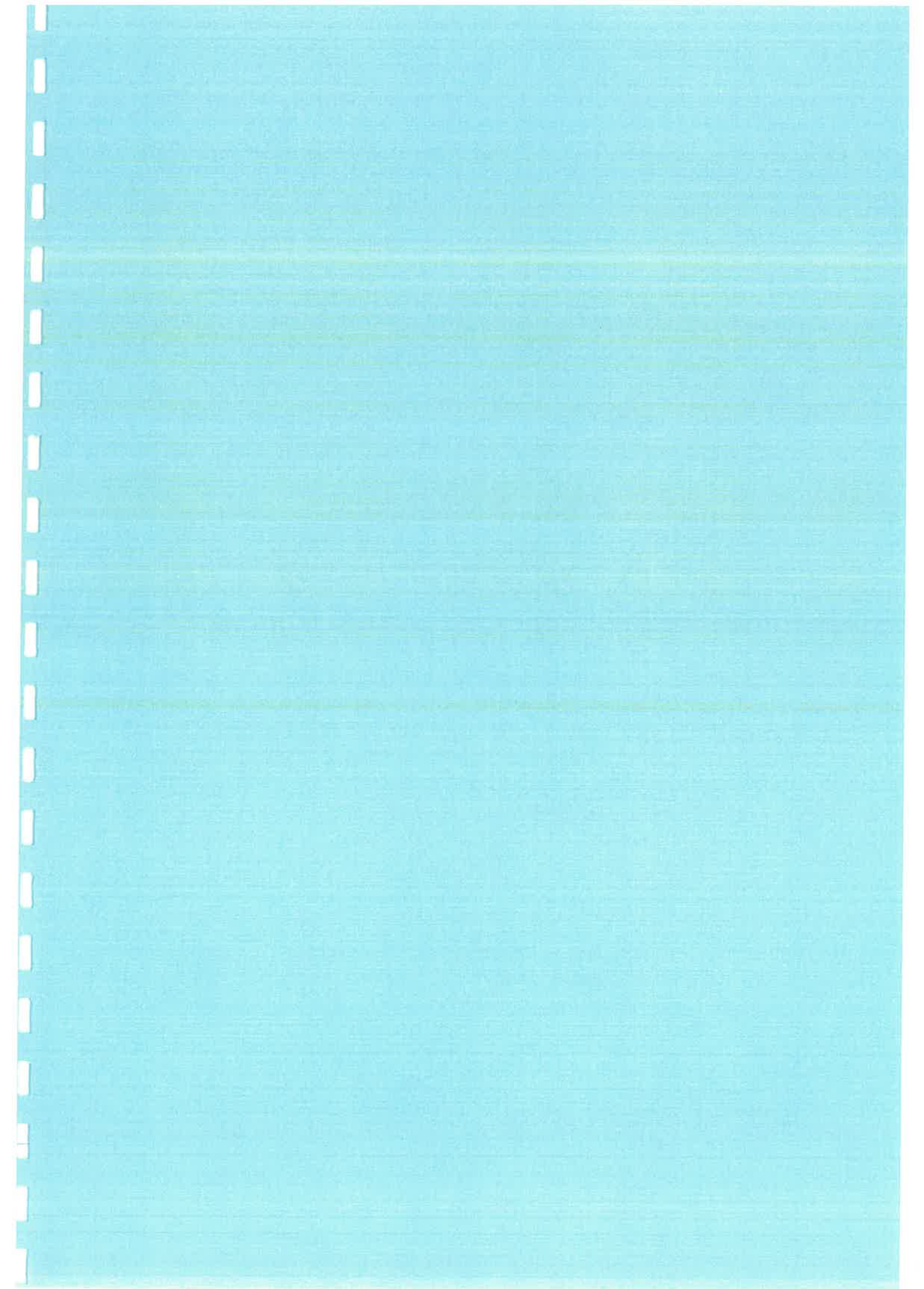
-Considérant qu'aucun incident n'a été constaté, ni rapporté au cours de cette enquête.

Recommandation : Je recommande au Conseil départemental de faire confirmer par les propriétaires et les exploitants les nouveaux accès aux parcelles afin d'obtenir leurs accords.

J'émet **un avis favorable** au projet de déviation de la RD20 sur la commune d'Aixe sur Vienne et aux modifications parcellaires qui en découlent.

Le Commissaire-enquêteur
André GRAND





DOCUMENT 5/5

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :
André GRAND

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE d'AIX SUR VIENNE

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR relatif aux classements et déclassements de voiries
portant sur le contournement d'Aix sur Vienne par la déviation de
la RD 20.**

1-CONTEXTE GENERAL

Cadre réglementaire

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental Haute Vienne réunie le 9 janvier 2018, approuvant l'avant-projet de la déviation de la RD 20 à Aixe sur Vienne et décidant de soumettre l'aménagement projeté aux enquêtes publiques nécessaires ;
- VU l'arrêté de la région Nouvelle Aquitaine en date du 29 mai 2018 portant décision d'examen au cas par cas pour le projet de déviation de la RD20 à Aixe sur Vienne, ne soumettant pas ledit projet à étude d'impact ;
- VU la décision de la MRAe Nouvelle Aquitaine après examen au cas par cas en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne pour la réalisation de la RD 20 à Aix sur Vienne, ne soumettant pas ladite mise en compatibilité à évaluation environnementale ;
- VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute Vienne en date du 10 mai 2019, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique présenté par le Conseil départemental de la Haute Vienne comprenant les pièces prévues pour chacune des enquêtes initialement requises, notamment une partie dédiée à l'enquête parcellaire ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, relatives à la mise en compatibilité du PLU intercommunal de la communauté de communes du Val de Vienne qui s'est déroulée du 3 septembre 2019 à la Préfecture de la Haute Vienne ;
- Considérant qu'il convient, en application de l'article L123-6 du Code de l'environnement, dans un souci de cohérence, de réaliser une enquête publique unique ;
- Considérant que le projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement ;

Désignation du commissaire d'enquêteur :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 2 août 2019 a désigné M. André GRAND en qualité de commissaire enquêteur.

Durée de l'enquête

. L'enquête publique a duré 22 jours consécutifs, du lundi 14 octobre 2019 à partir de 9h30 au lundi 4 novembre 2019 jusqu'à 17h30.

2- RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.

2-1 Historique et caractéristiques principales du projet :

Historique

Le 7 janvier 2002, la Commission permanente du Département a décidé la mise à l'étude du projet. La zone d'étude a été inscrite en emplacement réservé dans le POS en 2004 et transférée dans le PLU d'Aix sur Vienne lors de sa révision en 2006.

Le projet d'aménagement de la déviation figure au PLUi de décembre 2010 sous l'inscription de l'emplacement réservé n° 21.

Une concertation a été menée à l'été 2016 avec les riverains qui a permis une adaptation du tracé en réduisant les effets de coupure sur les parcelles agricoles. Toutefois il semble qu'une opposition à ce projet subsiste.

La variante retenue, (longue de 1900m donc légèrement supérieure à la variante initiale de 1600m), n'est pas compatible avec le PLUi actuel et il convient de procéder à sa mise en compatibilité.

Caractéristiques et localisation de l'installation

La RD20 actuelle assure la desserte de l'agglomération d'Aix sur Vienne et plusieurs communes du sud de l'agglomération, notamment Saint Martin le Vieux, Flavignac et Bussière Galant. Actuellement un trafic d'environ 4000 véhicules par jour transitent par la RD 20 et traversent le centre-ville, avec des rues peu adaptées car relativement étroites.

La réalisation de ce projet permettra à beaucoup de véhicules d'éviter le centre-ville d'Aix sur Vienne.

L'impact sur le foncier sera d'environ 10 ha, il y aura consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont prévues.

2-2 Justification du projet

L'évolution du trafic routier, et l'accidentologie constatée, ont amené les élus des cantons et communes concernés à demander dès les années 2000 une liaison nouvelle directe avec la RD 2000 et répondant aux objectifs suivants :

- diminuer le trafic et les nuisances afférentes en centre-ville d'Aix sur Vienne,
- améliorer la sécurité des usagers sur la RD20 à proximité d'Aix sur Vienne,
- faciliter les accès vers Limoges Nord.

3- AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

J'ai mené l'enquête publique dans des conditions légales de procédures et en toute indépendance

-Considérant que la procédure de classement de la voirie sera réalisée conformément au code de la voirie routière.

- Considérant que la nouvelle déviation entre le carrefour n°2 et le rond-point de La Pouge sera classée dans le domaine routier départemental sous la dénomination RD20.

-Considérant que par voie de conséquence la portion de la RD20 actuelle située entre le carrefour n°2 et le Centre-ville d'Aix sur Vienne sera normalement déclassée dans le domaine public routier communal d'Aix sur Vienne. Un accord reste à trouver avec la commune concernant ce tronçon.

-Considérant que le réaménagement du carrefour n°1 prévoit une légère déviation de la route de Fénérolles qui restera classée dans le domaine communal alors que son ancien tracé au niveau de ce carrefour sera déclassé et effacé.

-Considérant que la nouvelle voie d'accès au hameau de Lageaud à partir du Carrefour n°2 sera classée dans le domaine privé. La partie Ouest de l'ancien tracé, par rapport à la déviation, sera déclassée alors que la section Est sera conservée en voirie communale et sera utilisée notamment comme accès à la parcelle AZ 71.

-Considérant que je n'ai pas eu de commentaires à ce sujet. Certains habitants de Lageaud sont satisfaits que la voie menant à leur hameau à partir du carrefour n°2 soit classée dans le domaine privé afin que leur route ne soit plus une voie de passage.

En conséquence, **j'émet un avis favorable** au classement et au déclassement des voiries annexes concernées par la mise en service de la nouvelle déviation de la RD20.

Le Commissaire-enquêteur
André GRAND



